

Vu le Décret-loi n°017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat, spécialement en ses articles 4 à 23 ;

Vu l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des Services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 juin 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Considérant le décès inopiné du Chef de division provinciale de la Culture et des Arts, de la Province de l'ex Kasai-Occidental intervenu au mois de juin 2013 à Kananga;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance ainsi créée par la désignation et l'affectation par la tutelle d'un autre Chef de division provincial aux compétences éprouvées afin de redynamiser et permettre ainsi le fonctionnement normal de ce service ;

Après examen du dossier de l'intéressé ;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE

Article 1

Est désigné pour assurer les fonctions de Chef de Division provincial de la Culture et des Arts de la Province du Kasai-Central à Kananga, Monsieur Bambi Mulowayi Bernard, Matricule 402.001.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 décembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/CA/2015 du 07 décembre 2015 portant fixation du cadre organique d'un service spécialisé dénommé « Fonds d'Assistance Sociale aux Artistes et Ecrivains Congolais » FASAEC en sigle**

*Le Ministre de la Culture et des Arts ;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 72-022 du 28 mars 1972 portant création du Fonds Mobutu Sese-Seko ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers-Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'organisation n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité et l'urgence de rendre efficiente la structure du Fonds d'Assistance Sociale aux Artistes et Ecrivains Congolais, FASAEC sigle.

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1

La Structure du FASAEC comprend l'Administration centrale et l'Administration provinciale

Article 2

L'Administration centrale est composée de la Direction générale et de quatre Directions suivantes :

1. Direction administrative ;
2. Direction financière ;
3. Direction technique et prestations sociales ;
4. Direction des œuvres sociales.

I. Direction générale

Directeur général

Le Directeur général coordonne et supervise au quotidien toutes les activités du Fonds d'Assistance

Sociale aux Artistes et Ecrivains Congolais, FASAEC en sigle.

## II. Directions

### 1. Direction administrative

La Direction administrative est assumée par un Directeur administratif.

A ce titre, il coordonne et supervise toutes les activités administratives et celles liées aux ressources humaines du FASAEC.

Il est assisté par deux Chefs de services à savoir : le Chef de service en charge du Personnel, qui, à son tour, supervise les bureaux suivants :

1. Patrimoine;
2. Relations publiques et voyages.
3. Direction des finances

La Direction financière est assumée par un Directeur financier qui coordonne et supervise toutes les activités relatives à l'élaboration du budget, de la comptabilité, de la trésorerie, de la taxation et du recouvrement.

Il est assisté par un Chef de service en charge du budget et de la comptabilité qui, à son tour, supervise les bureaux suivants :

1. Taxation et recouvrement ;
2. Trésorerie.

### 4. Direction technique et prestations sociales

La Direction technique et prestations sociales est assumée par un Directeur qui conçoit, coordonne et contrôle les programmes d'études et d'orientation de la gestion du régime de sécurité sociale des artistes, artisans, écrivains et autres professionnels de la culture.

Il est assisté de deux Chefs de service à savoir : le Chef de service en charge des études et planification et le Chef de service en charge de la rente et des allocations.

#### A. Service d'études et planification

Elle est dirigée par le Chef de service d'études et planification qui supervise les bureaux suivants :

1. Documentation et publication ;
2. Statistiques.

#### B. Service de la rente et des allocations

Elle est dirigée par le Chef de service chargé de la gestion des dossiers de prestations sociales en faveur des artistes, artisans, écrivains, animateurs et producteurs ou tous les autres professionnels de la culture affiliés au régime de la sécurité sociale.

Il supervise les bureaux suivants :

- Arts et artisanats ;
- Animateurs et producteurs culturels.

## Direction des œuvres sociales

La Direction œuvres sociales est assumée par un Directeur qui coordonne et supervise toutes les activités dans la conception, coordination et contrôle des programmes d'études et d'orientation de la gestion du régime de sécurité sociale des artistes, artisans, écrivains et autres professionnels de la culture.

Ce Directeur est assisté de deux Chefs de service à savoir : Chef de service en charge des services médico-sociaux et celui des services socioculturels.

### A. Service médico-social

Elle est dirigée par le Chef de service qui supervise les activités des bureaux suivants

1. Centres de santé et officines
2. Pensionnat et pompes funèbres

### B. Service Socio-culturel

Elle est dirigée par un Chef de Service qui supervise les bureaux suivants :

1. Productions culturelle ;
2. Concours et décorations.

### *Les Services rattachés à la Direction générale*

#### A. Le secrétariat de la Direction générale

Le Secrétariat de direction est tenu par un Secrétaire de Direction, assistés de deux adjoints.

#### B. Service juridique et contentieux

- Donne des avis sur les questions juridiques ;
- Examine les litiges.

#### C. Service de communication et marketing

- Vend l'image et assure la visibilité du Fonds

## Article 3

L'Administration provinciale est constituée d'un:

- Directeur provincial;
- Chef de service chargé de l'administration ;
- Chef de service des fiances ;
- Chef de service chargé des prestations sociales ;
- Chef de service chargé des œuvres sociales.

## Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 5

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,  
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et  
Reconstruction ;*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/003/2014 du 13 février 2014 portant transfert du domaine privé de l'Etat au domaine public de l'Etat de trois (3) villas à Kinshasa et leur affectation en faveur respectivement de la Direction Générale des Migrations, de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participation et du Secrétariat Général aux Hydrocarbures**

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et  
Reconstruction ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministre, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande croissante en bâtiments devant abriter les bureaux des services publics de l'Etat ;

Considérant la demande en bâtiments devant abriter les bureaux de la Direction Générale des Migrations, de la Direction Générale des Recettes Administratives,

Domaniales, Judiciaires et de Participation et du Secrétariat général aux Hydrocarbures ;

Attendu que tout le patrimoine du domaine tant public que privé de l'Etat est sous la gestion du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Vu la nécessité et l'urgence,

## ARRETE

## Article 1

Sont transférées du domaine privé de l'Etat au domaine public de l'Etat, les villas situées aux adresses ci-après :

- n°15, avenue Haut Commandement, dans la Commune de la Gombe ;
- n°1, avenue du 1er juillet, dans la Commune de Ngaliema ;
- n°16 c & d, avenue CADECO, dans la Commune de la Gombe

## Article 2

Les trois villas ainsi transférées au domaine public de l'Etat sont affectées respectivement aux services publics ci-après, de la manière suivante :

- n°15, avenue Haut Commandement, dans la Commune de la Gombe en faveur de la Direction générale des migrations « DGM » ;
- n°1, avenue du 1er juillet, dans la Commune de Ngaliema en faveur de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participation (DGRAD) ;
- n°16 c & d, avenue CADECO, dans la Commune de la Gombe en faveur du secrétaire général aux Hydrocarbures

## Article 3

Les trois (3) villas affectés aux trois services publics de l'Etat demeurent propriétés du domaine public de l'Etat.

## Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 5

Le Secrétaire général aux Infrastructures, Travaux Publics et à l'Urbanisme et Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2014

Fridolin Kasweshi Musoka.